

"La Bretagne"

Le Canada et la France ont convenu de soumettre à l'arbitrage obligatoire leur différend découlant de la condition rattachée à la licence de pêche délivrée au chalutier "La Bretagne", un navire-usine français immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Aux termes de cette licence accordée par les autorités canadiennes, "La Bretagne" peut pêcher dans le golfe du Saint-Laurent mais ne peut pas y utiliser son équipement de filetage. Cette condition correspond à l'interdiction faite aux bateaux de pêche canadiens, avec lesquels les bateaux immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon ont le droit de pêcher "sur un pied d'égalité" en vertu de l'article 4 de l'Accord de pêche canado-français de 1972. Les autorités françaises se sont élevées contre la restriction imposée à "La Bretagne", qu'elles estiment incompatible avec l'accord de 1972.

En vertu de l'article 10 de cet accord, tout différend portant sur son application peut être soumis par l'une des parties à une Commission composée d'un expert national nommé par chacune d'elles et d'un troisième expert désigné d'un commun accord.

Le Canada a nommé le Professeur Donat Pharand, de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, comme son expert. La France a nommé le Professeur Jean-Pierre Quéneudec, de la faculté de droit de l'Université de Paris, comme son expert.

Le Canada et la France sont en train de négocier le texte d'un compromis d'arbitrage qui réglera diverses questions telles que l'identité du troisième expert, le lieu des audiences et les étapes de la procédure d'arbitrage.